
REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL.

L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE BURE

- vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1)
- vu l'article 4 de la loi du 09 novembre 1978 sur les communes (2),
- vu les articles premier et 3 du décret du 06 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête:

CHAMP D'APPLICATION Article premier Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

DEFINITIONS Article 2 Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

MONTANT DE LA TAXE Article 3 La taxe est de Fr.2.- par personne et par nuité dans les résidences secondaires et de Fr.1,20 par personne et par nuité dans le cas de camping résidentiel.

TAXE FORFAITAIRE Article 4 En lieu et place de la taxe par personne et par nuité, le Conseil Communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

-
- EXEMPTIONS** Article 5 Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumis à la taxe.
- ASSUJETTISSEMENT ET TAXATION** Article 6 La Commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).
- Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.
- ENCAISSEMENT** Article 7 La taxe est encaissée au moins une fois par année. Le Conseil Communal fixe le délai de paiement.
- TAXATION D'OFFICE, POURSUITES** Article 8 Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil Communal procède par taxation d'office.
- En cas de non-paiement, le Conseil Communal procède par voies de poursuites.
- RECLAMATIONS; RECOURS** Article 9 Les décisions de la Commune relatives aux articles 6 alinéa 1, et 8 alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil Communal.
- Les décisions de la Commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Juge Administratif du district dans les trente jours.
- AFFECTATION** Article 10 Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.
- Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

Article 10, (suite).

Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la Commune.

Un fonds spécial sera crée à cet effet si nécessaire.

APPROBATION

Article 11 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 12 Le présent règlement entre en vigueur le **01.01.1995**.

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée Communale du 15 décembre 1994.

Au nom de l'Assemblée Communale

Le Président:

A. Tognon



La Secrétaire:

Ell. Riop

APPROUVÉ

~~_____~~ sans réserve

- 7 FEV 1995

Delémont, le
Le Chef du Service des communes

